

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 08/07/2015

350673  
RGTRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

1502862-8

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Maître MARFAING-DIDIER Jérôme

14 rue Alexandre Fourtanier

BP 7124

31071 TOULOUSE CEDEX 7

Dossier n° : 1502862-8*(à rappeler dans toutes correspondances)*SAS HADES c/ CONSEIL REGIONAL DE MIDI-  
PYRENEES

Vos réf. : 350673

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 07/07/2015 rendue par le Tribunal Administratif de Toulouse dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier et/ou le directeur du greffier,  
  
LE GREFFIER  
Michèle ROUQUET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°1502862

SOCIETE HADES

M. Lerner  
Juge des référés

Ordonnance du 7 juillet 2015

54-035-02  
C**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2015 sous le n° 1502862, présentée pour la société Hades par Me Marfaing-Didier ; la société Hades demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du marché public de travaux de fouilles archéologiques préventives au lycée Las Cases à Lavarut conclu entre la région Midi-Pyrénées et la société Archéodunum ;

2°) de mettre à la charge de la société publique locale MPC la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la durée du chantier a été prolongée et que les travaux se poursuivent ;
- la société attributaire a des pratiques anticoncurrentielles ;
- l'urgence est justifiée par la circonstance que la possibilité de former un référé précontractuel lui est fermée, car elle n'a été informée du rejet de son offre qu'après le commencement des fouilles, que les pratiques anticoncurrentielles de la société Archéodunum menacent son activité ;
- le marché étant à prix forfaitaire, la société Archéodunum ne pouvait obtenir de rallonge ni de prix ni de délai ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2015, présenté pour la région Midi-Pyrénées qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Hades la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la société Hades ne justifie pas de l'urgence à suspendre l'exécution du marché ; que l'intérêt public justifie la poursuite de cette exécution ; que les moyens de la société Hades ne sont pas sérieux ;

N°1502862

2

Vu la requête n° 1502157, enregistrée le 4 mai 2015, par laquelle la société Hades demande au Tribunal d'annuler le marché public de travaux de fouilles archéologiques préventives conclu entre la région Midi-Pyrénées et la société Archéodunum ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 17 septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Patrice Lerner, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 2 juillet 2015, présenté son rapport et entendu les observations orales de Me Gourdou pour la société Hadès et de Me Duvignau pour la région Midi-Pyrénées ;

Après avoir fixé la clôture de l'instruction au 2 juillet 2015 à 18 heures ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 2 juillet 2015 présenté pour la région Midi-Pyrénées qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et, en outre, que la conclusion d'un avenant était nécessaire compte tenu des nouvelles attentes de la DRAC ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 2 juillet 2015 présenté pour la société Hadès qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et, en outre, que la DRAC n'a imposé aucune modification du cahier des charges justifiant la conclusion d'un avenant ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ; que la possibilité, pour le juge des référés, de suspendre les effets d'une décision administrative est subordonnée, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la condition, notamment, que l'urgence le justifie ; que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ; qu'une telle urgence est établie lorsque l'exécution de la décision porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

N°1502862

3

Sur la suspension de l'exécution du marché initialement conclu :

2. Considérant que le marché dont la suspension est demandée concerne la réalisation de fouilles d'archéologie préventive sur le chantier du lycée Las Cases à Lavaur ; que, d'une part, il ressort tant des pièces du dossier que des explications fournies lors de l'audience publique que l'exécution de ce marché est presque terminée en ce qui concerne la phase des fouilles qui est la phase principale ; que, d'autre part, en invoquant l'intérêt général et son intérêt particulier qui s'attacherait à ce que les candidats aux marchés de fouilles d'archéologie préventive, qui se livreraient à des pratiques de « dumping », soient écartés, la société Hadès ne justifie pas d'une situation justifiant de l'urgence à suspendre l'exécution de ce marché ; que, par suite, la condition d'urgence à laquelle est subordonnée l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne saurait être regardée, en l'espèce, comme remplie en ce qui concerne le marché initialement conclu par la région Midi-Pyrénées avec la société Archéodunum à la suite de l'appel d'offres lancé le 25 novembre 2014 ;

Sur la suspension de l'avenant au marché dont l'existence a été révélé en cours d'instruction :

3. Considérant que les pièces transmises le jour de l'audience par la région Midi-Pyrénées, notamment la lettre adressée le 19 juin 2015 par la société Midi-Pyrénées Construction, mandataire de la région Midi-Pyrénées, au Président du conseil général de Midi-Pyrénées qui propose qu'un avenant pour une augmentation de 22 050 euros HT du prix du marché, soit 15 % du prix initial, soit conclu, ont révélé l'existence de cet avenant au marché ; que, lors de l'audience, le représentant de la région n'a pas été en mesure de préciser si cet avenant avait déjà été signé ou s'il était sur le point de l'être ; que, compte tenu de cet élément nouveau et de la circonstance que la signature d'un avenant n'est soumise à aucune obligation de publicité ni de notification aux candidats évincés, il a été indiqué aux parties, par le juge des référés, au cours de l'audience publique que les conclusions de la requête en référé suspension de la société Hadès serait, en conséquence, interprétées comme demandant, outre la suspension de l'exécution du marché initialement conclu, la suspension de l'exécution de l'avenant mentionné dans la lettre de Midi Pyrénées Construction du 19 juin 2015 au cas où un tel avenant serait signé ; que les parties ont été invitées à formuler leurs éventuelles observations sur ce point avant la clôture de l'instruction, le 2 juillet 2015 à 18 heures, ce qu'elles ont d'ailleurs fait ;

4. Considérant que le cahier des charges de l'intervention indique « Les conditions de conservation dictent la méthodologie de fouille. Elles conduisent à privilégier une approche horizontale extensive sur la totalité de la surface comprise entre les limites du talus de sécurité du projet tel que défini dans le plan annexé. La surface ainsi délimitée s'étend sur 700 m<sup>2</sup>. En fonction des résultats des investigations archéologiques menées dans la partie accessible du chantier, il pourra être envisagé de modifier le profil du talutage de sécurité afin de permettre la réalisation de coupes stratigraphiques verticales et de fenêtres éventuelles (...) La fouille des niveaux des phases 1 et 2 sera privilégiée. Ceux-ci peuvent être estimés à environ 0,540 m, voire plus en certains endroits (...) La fouille intégrale des structures et des niveaux d'occupation sera menée jusqu'au niveau de la grave qui se situe vers la cote NGF 140 (...) Proposition de durée minimale de la phase terrain (...) 2. phase fouille : 14 semaines à 9 personnes » ;

5. Considérant que, d'une part, la lettre du 15 juin 2015 du directeur régional de l'archéologie adressée à la société Midi-Pyrénées Construction, mandataire de la région Midi-Pyrénées qui conclut que « à ce stade de l'opération, il semblerait donc que l'opérateur doive, sans remettre en cause l'économie générale du projet, ajuster ses moyens et sans doute les délais qu'il avait envisagés dans son projet d'intervention, pour assurer le bon achèvement de cette

N°1502862

4

fouille sur le terrain » ne comporte ni exigence nouvelle par rapport à celles précédemment citées figurant dans le cahier des charges de l'intervention rédigé par la direction régionale des affaires culturelles, ni d'élargissement de la surface des fouilles ; que, d'autre part, selon le règlement de la consultation, le prix des travaux correspond à un montant global et forfaitaire pour lequel les candidats étaient invités à remettre un devis estimatif détaillé ; qu'aux termes de l'article 3-4-1 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché « le prix global et forfaitaire (...) s'entend pour l'exécution sans restriction ni réserve d'aucune sorte de toutes les prestations normalement incluses dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de la consultation (...) sur la base de la définition et de la description des prestations telles qu'elles figurent aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif (...) l'opérateur titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (...) l'opérateur titulaire est tenu de vérifier les quantités avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'opérateur liée aux quantités ne pourra être prise en compte (...) » ; que le devis détaillé de la société Archéodunum, attributaire du marché, indique, pour la partie fouille archéologique : forfait 100 000 euros ; que, dans ces conditions et en l'absence de travaux supplémentaires, l'avenant qui accorde une augmentation du prix du marché de 15 % à la société Archéodunum doit être regardé comme ne comportant aucune contrepartie ;

6. Considérant, en premier lieu, que l'exécution d'un avenant à un marché passé par une collectivité publique, qui consiste à augmenter le prix contractuellement convenu sans contrepartie, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à l'intérêt public qui s'attache à ce qu'une personne publique ne paye pas une somme qu'elle ne doit pas et à l'intérêt privé qui s'attache à ce que les concurrents évincés aient communication du vrai prix du marché passé avec le candidat retenu, pour justifier, dans les circonstances de l'espèce notamment ainsi qu'il a été dit parce qu'un tel avenant n'est soumis à aucune obligation de publicité, de l'urgence à suspendre cette exécution ;

7. Considérant, en second lieu, que le moyen tiré, par la société Hadès, de ce que l'avenant qui augmente le prix du marché de 15 % n'a pour objet que d'octroyer un complément de prix à la société Archéodunum sans contrepartie est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité dudit avenant ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'avenant accordant à la société Archéodunum une augmentation du prix du marché de travaux de fouilles archéologiques préventives au lycée Las Cases à Lavaur ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Hadès, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse une somme à la région Midi-Pyrénées au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées par la société Hadès sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont uniquement dirigées contre la société Midi-Pyrénées Construction ; que cette société n'étant que le mandataire de la région Midi-Pyrénées, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge la somme que demande la société Hadès au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ;

N°1502862

5

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'avenant accordant à la société Archéodunum une augmentation du prix du marché de travaux de fouilles archéologiques préventives au lycée Las Cases à Lavour est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Hadès est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la région Midi-Pyrénées présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Hadès, à la société Archéodunum, à la société Midi-Pyrénées Construction, à la région Midi-Pyrénées.

Copie en sera délivrée au directeur régional des affaires culturelles Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

P. LERNER

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de la région Midi-Pyrénées en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,